
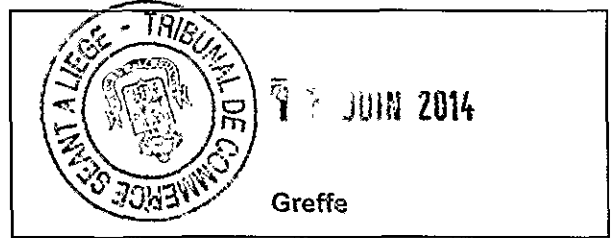


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Ré  
Mc  
b



**\*14125481\***



N° d'entreprise : 461.993.182

**Dénomination**

(en entier) : **Fédération wallonne des Secrétaires communaux**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Hotel de Ville, place communale à 4100 SERAINGS**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - renouvellement du Conseil d'administration**

**STATUTS DE LA FÉDÉRATION WALLONNE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COMMUNAUX**

Les soussignés :

1. BAIJOT Pol, 55, rue de Gedinne, 6929 HAUT-FAYS (Lux.)
2. BALON Josiane, rue Pierverne, 4, 5590 CINEY (Namur)
3. BALTUS Léopold, 6, rue du Canada, 6760 VIRTON (Lux.)
4. BAUDREZ Jacques, 34, rue J. Chot, 5670 OLLOY-SUR-VIROIN (Namur)
5. BOUILLON Jean Claude, 3, rue du Huit Mai, 7160 CHAPELLE-IEZ-HERLAIMONT (Hainaut)
6. BRUYERE Pierre, 7, rue Philippe Piron, 4880 AUBEL (Liège)
7. CASTELLI Jacques, 23, rue des Fermes, 5300 NAMÉCHE (Namur)
8. COLÉN René, 15, chaussée de Namur, 1367 RAMILLIES (Brabant wallon)
9. DAUBE Marc, 7, avenue Reine Fabiola, 5140 LIGNY (Brabant wallon)
10. DAVID Michel, 26, rue de Lesterny, 6953 FORRIÈRES (Lux.)
11. DELCHAMBRE Joseph, 13, rue F. Delchambre, 4317 FAIMES (Liège)
12. FISSETTE Michel, 57, rue CH. Heuze, 5060 SAMBREVILLE (Namur)
13. FONTAINE Albert, 10, rue de Bravy, 6887 HERBEUMONT (Lux.)
14. GERMAIN-CARRERA Monique, 3, rue Alnoir, 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE (Namur)
15. GROIGNET Yves, 31, chaussée d'Eghezée, 5080 LA BRUYÈRE (Namur)
16. GODEFROID Thierry, 53, rue de la Vallée, 1340 OTTIGNIES (Brabant wallon)
17. GOFFETTE Francis, 3, La Hailleule, 6810 JAMOIGNE (Lux.)
18. HELLA Carine, 19, rue Belle Vue, 4530 VILLERS-IE BOUILLET (Liège)
19. HENRY Joseph, 18, rue de la Fontinelle, 6880 BERTRIX (Lux.)
20. JACQUES Henri, 3, rue d'En haut, 1315 OPPREBAIS (Brabant wallon)
21. LEBRUN René, 114, rue Gottin, 5620 SAINT-AUBIN-FLORENNES (Namur)
22. MATHIEU Jean, 30, rue de la Bichetour, 6832 CURFOOZ-BOUILLON (Lux.)
23. MULKENS Michel, 27, rue de la Résistance, 4350 REMICOURT (Liège)
24. OBSOMER André, 4, Tienne de Loche, 1340 OTTIGNIES (Brabant wallon)
25. PAQUAY Raymond, 103a, rue Saint-Urbain, 6927 TELLIN (Lux.)
26. PIERSON Paul, 5, rue de l'Ecole, 1460 ITTRE (Brabant wallon)
27. ROHONYI Charles, 18, Clos Beau Séjour, 1410 WATERLOO (Brabant wallon)
28. RUELLE Michel, 20c, rue du Moulin, 5081 SAINT-DENIS (Brabant wallon)
29. TASSIN Ismar, 3, rue du Village, 5640 BIESMERÉES (NAMUR)
30. VANSNICK, 29, Pavés de Soignies, 7850 ENGHEN (Hainaut)
31. VILAIN Armande, 8 Colline St-Pierre, 7070 LE ROEULX (Hainaut)
32. WERNER Jacques, 72, route de Durbuy, 6940 BARVAUX (Lux.)

Tous Directeurs généraux ou Directeurs généraux adjoints en fonction ou l'ayant été (en ce compris Secrétaires communaux ou Secrétaires communaux adjoints pensionnés), en vue d'assurer à leur Fédération les avantages de la loi du 27 juin 1921, ont convenu, en exécution de la délégation leur conférée par les Assemblées générales extraordinaires tenues dans chacune des Fédérations provinciales, et respectivement à OTTIGNIES, Province du Brabant wallon, le 06.05.97, à LE ROEULX, Province du Hainaut, le 10.03.97, à LIÈGE, Province de Liège, le 22.04.97, à FAUVILLERS, Province de Luxembourg, le 21.03.97 et à METTET,

Province de Namur, le 05.10.96, de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont établis comme suit:

Chapitre 1er: Dénomination, siège, but de l'Association, objet social et durée.

Art.1:L'association est dénommée Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux (F.W.D.G.C. asbl). Elle est constituée des Fédérations Provinciales du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.

Art.2: Le siège de cette association est établi à la Maison communale de Rixensart sise 75, Avenue de Merode à 1330 RIXENSART dans l'arrondissement judiciaire de NIVELLES.

Art.3:§ 1er. L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse philosophique ou politique, de représenter et de défendre les intérêts des Directeurs généraux ou Directeurs généraux adjoints en fonction ou l'ayant été (en ce compris Secrétaires communaux ou Secrétaires communaux adjoints pensionnés) elle peut accomplir à ce titre tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment :

- exécuter les missions qui lui sont confiées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses arrêtés d'exécution ou toute autre législation ou réglementation;
- désigner ses représentants dans les différents organes institutionnels ou non institutionnels ou la présence d'un ou de représentants de la fédération est obligatoire ou sollicitée (à l'exception des désignations qui concernent spécifiquement une fédération provinciale) ;
- développer, par des échanges permanents de connaissances et de bonnes pratiques administratives, les connaissances professionnelles de ses membres et d'étudier toute question ayant trait à l'administration des Communes ;
- faire connaître la nature de la fonction de Directeur général communal par toutes les voies que l'association jugera utiles (site Internet, articles de presse...);
- participer à des échanges internationaux avec des organisations similaires ;
- consolider la confraternité et la solidarité entre tous ses membres ;
- promouvoir l'entraide dans toutes les matières communes à la fonction;
- augmenter la considération dont ces fonctionnaires doivent jouir;
- défendre leurs intérêts moraux et matériels;
- assurer la défense de ses membres à l'occasion de fait(s) ou de différend(s) dans l'exercice de leur fonction, ou résultant de celle-ci dans le chef des collègues pensionnés;

§ 2. Elle se propose d'atteindre ce but en organisant notamment les activités, actions ou activités suivantes :

- séminaires de formation ;
- salons professionnels ;
- édition d'ouvrages, rédaction de publications ou de contributions relative à la profession et au droit communal au sens large ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien ;
- réaliser toutes les opérations se rattachant directement à ses activités ;
- créer et gérer tout service ou toute institution qui constitue à la réalisation de l'association.

Art. 4:L'association est constituée pour une durée illimitée, mais elle peut en tout moment être dissoute.

Art. 5: L'association peut s'affilier à toute association ou Fédération régionale, nationale ou internationale en vue de défendre ou de promouvoir les intérêts de la profession de Directeur général ou de Directeur général adjoint (en fonction ou pensionné). Dans le cas où un montant est exigé pour l'éventuelle affiliation, l'Assemblée générale devra approuver formellement le paiement de ce dernier.

Chapitre II : Membres.

Art.6:§ 1er. Les membres de l'association sont les comparants et :

- Les Directeurs généraux et Directeurs généraux adjoints en fonction (en ce compris les stagiaires) en ordre de cotisation ;
- Les Directeurs généraux et les Directeurs généraux adjoints pensionnés (en ce compris les Secrétaires communaux et Secrétaires communaux adjoints pensionnés) qui en ont fait la demande expresse au Président régional et qui sont en ordre de cotisation ; la demande est valable pour deux ans à dater de l'Assemblée générale ordinaire les admettant et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement par écrit auprès du Président régional. L'Assemblée générale a le droit de refuser la demande d'un Directeur général ou d'un Directeur général adjoint pensionné (en ce compris les Secrétaires et Secrétaires communaux pensionnés) qui ne serait pas présent ou représenté lors des Assemblées générales ;
- Les Directeurs généraux faisant fonction depuis plus de 6 mois de manière discontinue en ordre de cotisation ; ces derniers perdent la qualité de membre de l'Assemblée générale dès qu'ils n'exercent plus les fonctions.

§ 2. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à tous Directeurs généraux ou Directeurs généraux adjoints pensionnés (en ce compris les Secrétaires et Secrétaires communaux pensionnés) souhaitant apporter leur concours à l'association sans participer à sa gestion. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale et la possibilité d'être désigné comme administrateur. Les personnes précitées souhaitant obtenir le titre de membre d'honneur doivent en adresser la demande, par écrit, au Président régional. Tout membre effectif du Conseil d'administration peut proposer d'accorder le titre de membre d'honneur aux personnes précitées moyennant l'accord formel de ces dernières.

§ 3. Le nombre des membres de l'association ne peut être inférieur à 19.

§ 4. Les comparants visés au § 1er ne sont pas dispensés de cotisation.

Art.7:§ 1er. Dans le cas de l'engagement d'un ou de plusieurs membres du personnel rémunéré conformément à l'article 11 des présents statuts, la Fédération wallonne doit pouvoir disposer, en tout temps, des moyens financiers requis pour assurer la ou les rémunérations (toutes charges sociales comprises).

§ 2. La cotisation visée à l'article 6 des présents statuts est perçue par l'intermédiaire des Fédérations provinciales qui verseront chaque année, par membre affilié, et dans les délais fixés par l'Assemblée générale, une cotisation dont le montant proposé par le Conseil d'administration, sera fixé par l'Assemblée générale.

§ 3. Le montant de la cotisation par membre doit permettre de couvrir les frais de fonctionnement de la Fédération wallonne en ce compris les frais liés à l'engagement, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du personnel.

§ 4. Chaque Fédération provinciale fournira à la Fédération régionale le 15 janvier de chaque année, la liste de ses membres en règle de cotisation pour l'exercice écoulé.

Art.8:Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

Les exclusions de membre, seront prononcées dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 21 juin 1921. Ce membre devra être averti et invité, par lettre recommandée, à présenter sa défense, à l'Assemblée générale qui aura à décider de son sort.

Pour être valable, toute exclusion devra être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et réunir au moins deux tiers des voix, des membres présents ou représentés. La décision sera ensuite notifiée par le Conseil d'administration endéans la huitaine.

Art.9: Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Ils restent redevables à l'égard de l'association de toutes les contributions appelées et exigibles à cette date.

Art.10 : Les membres n'ont aucun droit à une rémunération de quelque nature que ce soit. Les bénéfices éventuels de l'association ne peuvent être distribués aux membres mais restent acquis à la Fédération wallonne et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses objets.

Art.11: Au cas où l'association devrait s'adjoindre du personnel rémunéré, ce personnel sera choisi en dehors des membres ayant voix délibérative au sein de l'Assemblée générale.

Art 12: L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, § 1er de la loi du 27 juin 1921.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Chapitre III : Administration.

Art.13: L'association est administrée par un Conseil d'administration,

Art.14:§ 1er. Le Conseil d'administration sera composé de vingt membres effectifs maximum et de cinq membres suppléants :

- quinze membres effectifs avec voix délibérative désignés à raison de trois par chacune des cinq Fédérations provinciales conformément aux dispositions de l'article 14 bis, § 1er, des présents statuts ;

- de trois à cinq représentants des Directeurs généraux ou Directeurs généraux pensionnés avec voix consultative (en ce compris les Secrétaires communaux ou Secrétaires communaux adjoints pensionnés) conformément aux dispositions de l'article 14 ter des présents statuts ;

- cinq membres suppléants désignés à raison d'un par chacune des cinq Fédérations provinciales conformément aux dispositions de l'article 14 bis, § 2, des présents statuts.

§ 2. Le mandat de membre du Conseil d'administration expire par décès, démission, perte de la qualité de membre effectif visée à l'article 14 bis des présents statuts ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

§ 3. La démission s'opère par envoi d'une lettre au Conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son Arrêté Royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

§ 4. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir, achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

§ 5. La durée du mandat au sein du Conseil d'administration est fixée à trois ans ; les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 14 bis : § 1er. Chacune des cinq Fédérations provinciales sera obligatoirement représentée par son Président provincial (en fonction ou pensionné), deux délégués effectifs en fonction et un délégué suppléant en fonction ou pensionné.

§ 2. Le délégué suppléant est convoqué à chaque réunion du Conseil d'administration avec une voix consultative ; en l'absence d'un membre effectif de la Fédération provinciale qu'il représente, il siège avec voix délibérative.

Art. 14 ter : Le Conseil d'administration coopte, sur proposition des Présidents provinciaux, trois à cinq représentants des Directeurs généraux ou Directeurs adjoints pensionnés (en ce compris les Secrétaires communaux ou Secrétaires communaux adjoints pensionnés) parmi les membres en ordre de cotisation. En l'absence de consensus sur la ou les personnes proposées, un vote se fait au scrutin secret pour chaque poste à pourvoir. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un second tour. Au cas où il y aurait toujours égalité de voix, il sera procédé à un troisième tour. Si après le troisième tour, il subsiste toujours égalité de voix, c'est le plus jeune des candidats proposés qui sera élu.

Art.15:§ 1er. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres en fonction un Président, un premier Vice-président, un deuxième Vice-président et parmi ses membres en fonction ou les représentants des pensionnés, un Secrétaire, et un Trésorier. Chacun d'eux est désigné à la majorité absolue des votants.

§2. Le Président, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président doivent être issus de Fédérations provinciales différentes.

§3. En l'absence de consensus, le vote se fait au scrutin secret. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un second tour. Au cas où il y aurait toujours égalité de voix, il sera procédé à un troisième tour. Si après le troisième tour, il subsiste toujours égalité de voix, c'est l'aîné des candidats présents qui sera élu.

§4. Le mandat effectif de Président régional est incompatible avec celui de Président provincial. Le Président régional qui est admis à la pension en cours de mandat le termine.

§5. En l'absence du Président régional ou en cas d'empêchement de ce dernier, ses fonctions sont exercées selon l'ordre de priorité suivant :

- le premier Vice-président régional ;
- le deuxième Vice-président régional ;
- les Présidents provinciaux selon leur ancienneté de fonction au sein du Conseil d'administration et en cas d'égalité, par le plus âgé ;
- les administrateurs effectifs (à l'exception du Secrétaire ou du Trésorier) selon leur ancienneté de fonction au sein du Conseil d'administration et en cas d'égalité, par le plus âgé.

§6. Le Conseil d'administration peut décider de confier à l'un de ses membres effectifs la fonction de chargé des relations publiques.

§ 7. Par dérogation aux articles 14 bis et 15, § 1er, le Secrétaire qui est admis à la pension en cours de mandat le termine.

Art.16:§ 1er. Le Conseil d'administration constitue en son sein un bureau exécutif composé :

- du Président régional ;
- des deux Vice-présidents régionaux ;
- des Présidents provinciaux ;
- du Trésorier ;
- du Secrétaire.

§ 2. Les représentants d'une même Fédération provinciale ne peuvent détenir plus de la moitié des sièges diminuée d'une unité au sein du bureau exécutif.

§ 3. Le cas échéant, le bureau exécutif peut inviter l'administrateur en charge des relations publiques à siéger en son sein avec voix consultative.

§ 4. Les membres du bureau exécutif siègent avec voix consultative ou délibérative en fonction des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

§ 5. Le Président régional signe les publications, les actes et la correspondance de la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux ; il est le représentant de cette dernière à l'extérieur et, de par sa fonction, il est l'interlocuteur privilégié avec les acteurs institutionnels et les partenaires de la Fédération. Toutefois, il peut déléguer de manière écrite et révocable certaines de ses missions prioritairement aux membres du bureau exécutif et, le cas échéant, aux membres effectifs du Conseil d'administration.

§ 6. Le Conseil d'administration et le bureau exécutif établissent un règlement d'ordre intérieur afin de préciser leur mode de fonctionnement et les prérogatives de leurs membres.

Art.17:§ 1er. Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou la loi à l'Assemblée générale est de sa compétence.

§ 2. Le Conseil d'administration peut déléguer l'exercice de certaines de ses compétences au bureau exécutif sauf celles qui lui sont expressément réservées par les présents statuts ou par la loi.

Art.18:Les membres du Conseil d'administration et du bureau exécutif ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'association, ils sont seulement responsables pour l'exécution de leur mandat.

Art.19:Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligence du Président ou de l'administrateur délégué par lui.

Art. 20:Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la réunion suivante. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en leur absence, par les deux administrateurs les plus âgés.

Art. 20 bis : Les délibérations du bureau exécutif sont consignées dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et soumis à l'approbation du bureau exécutif lors de la réunion suivante. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en leur absence, par les deux administrateurs les plus âgés.

Art. 21: À l'occasion d'un vote, la désignation ou la décision ne pourra intervenir qu'à la majorité des membres du Conseil d'administration présent à la réunion. Il ne pourra donc être fait état d'une ou des procuration(s) qui aurai(en)t été délivrée(s) par un membre absent ou empêché dudit Conseil.

Art. 22: Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Art. 23: Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par un administrateur désigné par le Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'Arrêté Royal du 26 juin 2003.

Article 23 bis : En l'absence du Secrétaire, le Conseil d'administration ou le bureau exécutif désigne en son sein un Secrétaire de séance.

Chapitre IV : Assemblée générale.

Art. 24: Les membres de l'association se réunissent en Assemblée générale chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent mais au moins une fois l'an, en mai, à une date arrêtée par le Conseil d'administration qui fixera lui-même l'endroit où se tiendra cette Assemblée générale, Elle aura lieu à tour de rôle dans chacune des provinces; selon l'ordre alphabétique établi à l'art.1. L'organisation en incombe à la province concernée, et pour la première fois en 1998, à la Province du Hainaut.

Art.25: Une délibération de l'Assemblée générale sera nécessaire chaque fois qu'il s'agira de :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres.

Art.26: Tous les membres, Directeurs généraux ou Directeurs généraux adjoints, en fonction, ou l'ayant été (en ce compris les Secrétaires communaux et Secrétaires communaux adjoints pensionnés), sont invités aux Assemblées générales par simple lettre adressée par le Conseil d'administration au moins quinze jours calendrier à l'avance. L'ordre du jour sera annexé à la convocation. Tout point étranger à l'ordre du jour pourra être discuté en Assemblée générale pour autant que sa présentation, motivée, soit signée par cinq membres au moins, en règle de cotisation et que cette demande parvienne à l'adresse du Président du Conseil d'administration au plus tard huit jours francs avant la date de l'Assemblée générale. En cas d'urgence, toute résolution pourra être prise par l'Assemblée générale pour autant que ce point non-inscrit à l'ordre du jour, soit admis à la majorité des membres présents.

Art.27: L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier tous les actes qui intéressent l'association. Les décisions de l'Assemblée s'imposent à tous les membres.

Art.28: Tous les membres affiliés ont un droit de vote égal lors de l'Assemblée générale, sous réserve qu'ils soient en règle de cotisation, conformément à l'art.6. Chacun d'eux peut, en cas d'empêchement, donner procuration à un autre membre affilié. Tout membre participant au vote ne pourra néanmoins disposer que de deux procurations dont le modèle est annexé à la convocation.

Art.29: Les votes sont émis de vive voix et à la majorité simple, sauf lorsqu'il s'agira de modification de statuts ou de dissolution anticipée de l'association, qui seront réglés par application de la loi du 27 juin 1921. Les nominations et révocations se font par bulletin secret.

Art.30: Toute proposition de changement des statuts ou de dissolution anticipée de l'association sera formellement mentionnée à l'ordre du jour transmis en annexe de la convocation et ce, dans les délais prévus à l'art.22 ci devant. L'Assemblée générale ne pourra prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, les membres affiliés seront convoqués une nouvelle fois sur le même ordre du jour, il pourra alors être délibéré valablement quel que soit le nombre de membres présents. Aucune décision ne pourra être adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art.31: Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration ainsi que des Assemblées générales. Avec le Président, il signe la correspondance ainsi que tous les actes de la Fédération. Il a la garde des archives et tient également un matricule des Directeurs généraux et Directeurs généraux en fonction ou pensionnés affiliés (en ce compris les Secrétaires communaux et Secrétaires communaux adjoints pensionnés affiliés)

Lors de l'Assemblée générale statutaire, il est tenu de présenter un rapport sur les activités de l'association pendant l'exercice écoulé. En cas d'empêchement, le Secrétaire pourra être remplacé par le Trésorier ou tout autre membre du Conseil d'administration à l'exception du Président.

Article 31 bis : En l'absence du Secrétaire, l'Assemblée générale désigne un Secrétaire de séance parmi les membres effectifs ou suppléants du Conseil d'administration à l'exception du Président régional ou de celui qui le remplace.

Chapitre V : Comptes et budgets.

Art.32: L'année sociale commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de la même année. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres sont clôturés. Le Trésorier dresse alors le compte de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice. Le Trésorier est chargé de la perception de toute

recette et du paiement des dépenses. Chaque année, au cours de l'Assemblée générale qui suivra la clôture de l'exercice, il est tenu de soumettre ses comptes à l'approbation de l'assemblée et de faire rapport de la situation financière de l'association.

Les comptes financiers sont actionnés par la signature du Trésorier ou à défaut celle du Président ou à défaut des deux, par celle du Secrétaire.

Tout membre en règle de cotisation a le droit de demander en tout temps tant au Secrétaire qu'au Trésorier, la production tant des livres que des pièces comptables lesquels peuvent être consultés, sans déplacement en adressant sa demande au moins huit jours francs d'avance.

Chapitre VI : Modifications aux statuts, dissolution.

Art.33 :Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Art.34:Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur(s). Une liste, indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, domicile et nationalité des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale nomme deux liquidateurs après que toutes les dettes auront été payées.

Chapitre VII : Cas non prévus.

Art.35 :Les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Conseil d'administration pour autant que le problème relève de sa compétence, à défaut de quoi, l'Assemblée générale décide conformément à la loi du 27 juin 1921.

Chapitre VIII : Clause d'arbitrage, généralités.

Art.36:Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, l'encaisse disponible, après paiement des dettes et du passif de l'association, serait redistribué aux Fédérations provinciales wallonnes des Directeurs généraux communaux pour autant que celles-ci subsistent et au prorata de leurs apports, consignés dans les trois derniers exercices clos.

Art.37: Au cas où les Fédérations provinciales des Directeurs généraux Communaux venaient à disparaître également, l'encaisse, après apurement du passif, sera versée à une œuvre de bienfaisance décidée par le Conseil d'administration.

Approuvé en Assemblée générale du 09 mai 2014.

M. DEVIÈRE

Administrateur – Président

\*\*\*\*\*

Ont été élus, par décision de l'Assemblée générale du 09 mai 2014 en qualités d'administrateurs effectifs et suppléants les membres suivants :

Représentants de la Fédération provinciale du Brabant wallon :

- Michel DEVIÈRE, effectif ;
- Fernand FLABAT, effectif ;
- Marc DAUBE, effectif ;
- Stephan JADOUL, suppléant ;
- André OBSOMER, pensionné.

Représentants de la Fédération provinciale du Hainaut :

- Gilles CUSTERS, effectif ;
- Carine NOUVELLE, effective ;
- Lucas MARSELLA, effectif ;
- Anna-Maria LIVOLSI, suppléante
- Jean-Claude BOUILLON, pensionné.

Représentants de la Fédération provinciale de Liège :

- Pascale MULKENS, effective ;
- Bernard FOURNY, effectif ;
- Jean-Luc GOVERS, effectif ;
- Pierre DESMEDT, suppléant ;
- Michel STULTIENS, pensionné ;
- Michel MULKENS, pensionné.

Représentants de la Fédération provinciale du Luxembourg :

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

- Jean-Paul LECARTE, effectif ;
- Annick LAMOTTE, effective ;
- Charles QUIRYNEN, effectif ;
- Jean MATHIEU, suppléant ;
- Pol BAIJOT, pensionné.

Représentants de la Fédération provinciale de Namur :

- Yves GROIGNET, effectif ;
- Thibaut NANIOT, effectif ;
- Valérie DEFÈCHE, effective ;
- Cédric GOBLET, suppléant.